



Règlement d'ordre intérieur du Taxi Social de Colfontaine

Arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 30/10/2023
Amendé par le Conseil de l'Action Sociale du 24/06/2024
Amendé par le Conseil de l'Action Sociale du 18/08/2025

Article 1 : Missions du service « Taxi Social de Colfontaine »

1. Le taxi social est un service de transport dont la vocation est sociale. Il ne peut se substituer, ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances ou services spécialisés dans le transport des personnes dont l'état nécessite une assistance spécifique.
2. Le service ne peut être sollicité pour des déménagements et/ou au transport d'objets encombrants.

Article 2 : Conditions d'accès

Les conditions d'octroi s'alignent sur les critères d'accès définis par le SPW Economie pour pouvoir bénéficier des services d'une I.D.E.S.S.

Toute personne habitant sur la Commune de Colfontaine qui ne dispose pas d'un véhicule peut donc faire la demande auprès du taxi social pour autant qu'elle réponde à l'une des conditions suivantes :

- Elle a droit au revenu d'intégration sociale (RIS).
- Elle reçoit un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, ne dépassant pas 22.011,89 € s'il s'agit d'un isolé et 29.275,82 € s'il s'agit d'un ménage. Ces montants sont à majorer de 3.081,67 €/an par personne à charge.
- Elle est bénéficiaire des secours accordés par les CPAS.
- Elle fait l'objet d'un règlement collectif de dettes.
- Elle est bénéficiaire de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé.
- Elle est âgée de plus de 65 ans à la date de sa demande d'intervention.
- Elle est reconnue "souffrant d'un handicap par l'AVIQ.
- Elle bénéficie d'une allocation de remplacement ou d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

- Elle est en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux.
- Elle peut certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66%.
- Elle peut certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66% par décision judiciaire suite à un accident de droit commun.
- Elle est en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI.
- Elle correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 1.740,15 euros et percevant des allocations familiales ordinaires.

Article 3 : Déplacements autorisés

Les déplacements prévus/pris en considération sont :

- Les démarches administratives : commune, mutuelle, poste, contribution, CPAS, ...
- Les rendez-vous médicaux : hôpitaux, médecins, polycliniques, pharmacies, ...
- Les recherches de logement : visites d'habitation, rendez-vous avec une A.I.S., etc.
- Les recherches d'emploi : entretien d'embauche, Maison de l'Emploi, Forem, ...
- L'urgence sociale : colis alimentaires, Croix-Rouge, ...
- Les courses alimentaires et les besoins courants. Le trajet s'effectue en groupe uniquement le vendredi (une à deux personnes par ménage). Les magasins desservis sont les magasins qui se situent dans un rayon de 10 km (aux alentours de la place de Pâturages).

Les trajets assurés par le taxi social couvrent l'ensemble de l'arrondissement administratif de Mons, comprenant notamment les communes suivantes : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.

Tout déplacement doit avoir comme point de départ ou d'arrivée sur le territoire de Colfontaine.

Toute dérogation à l'article 3 du R.O.I. devra être dûment motivée et ne pas entraver le bon fonctionnement du service.

À noter également que tout rendez-vous ou déplacement pour le taxi social doit être réservé 48 heures à l'avance.

Article 4 : Horaire

Le service de taxi social est opérationnel du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30

- Les déplacements ne peuvent débuter (premier dépôt) qu'à partir de 8h00.
- Le dernier trajet (retour au domicile où dépôt aller simple) doit impérativement avoir lieu pour 17h00 au plus tard.

Toute dérogation à l'article 4 du R.O.I. devra être dûment motivée et ne pas entraver le bon fonctionnement du service.

Article 5 : Mode de fonctionnement.

Le service du taxi social fonctionne par système de cartes de transport qui seront poinçonnées à chaque trajet. Celles-ci seront achetées soit auprès du chauffeur de taxi, soit auprès d'un agent administratif. Deux types de cartes seront proposées, une carte à 20€ valable pour 5 trajets inférieur à 20km et une carte à 40€ valable pour 10 trajets inférieurs à 20km.

La tarification applicable est la suivante :

- 4€ pour les trajets repris d'une distance aller/retour de 20 km maximum,
- 8€ pour les trajets repris d'une distance aller/retour de 50 km maximum,
- 12€ pour les trajets repris d'une distance aller/retour supérieur à 50 km.

Le tarif comprend l'aller/retour.

Le temps d'attente du chauffeur fera l'objet d'un poinçonnage supplémentaire toutes les 40 minutes ce qui équivaut à une tarification de 0,10€/minute d'attente.

Aucun trajet ne sera effectué sans l'achat préalable d'une carte de transport.

Article 6 : Frais de parking

Les frais de parking sont à charge de l'utilisateur. Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

Article 7 : Personnes de moins de 18 ans et enfants

Les personnes de moins de 18 ans devront toujours être accompagnées par une personne responsable. Si un enfant venait à utiliser le service du taxi social, c'est à la charge des utilisateurs de fournir le siège-auto adapté afin de garantir la sécurité de ce dernier. À défaut le transport ne pourra pas être réalisé.

Article 8 : Devoir de l'utilisateur.

L'utilisateur devra :

- Fournir les informations sincères et actualisées de sa situation sociale et financière nécessaire à l'élaboration du dossier d'octroi. Informer le travailleur social de tout changement de sa situation sociale et/ou financière.
- Prévenir de toute annulation de réservation au plus tard un jour ouvrable avant le rendez-vous.
- Rester poli et courtois en toute circonstance tant avec le chauffeur qu'avec les travailleurs sociaux. Ne pas manger ou boire dans le véhicule, ni le dégrader de quelque manière.
- Ne pas demander de rendez-vous directement au chauffeur.
- Ne pas demander de rendez-vous si l'utilisateur n'est pas en mesure de monter dans le véhicule par lui-même. En effet, le véhicule n'est pas équipé pour les personnes à mobilités réduites.
- Ne pas être sous influences de substances psychotropes. Dans ce cas de figure il se verra refuser l'accès au taxi social.

Article 9 : Durée et fin du service

L'octroi du taxi social se termine automatiquement après une durée d'un an à dater de la date d'inscription. L'usager doit alors faire une nouvelle demande s'il veut continuer à bénéficier du service.

Article 10 : Sanction en cas de non-respect du R.O.I

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur, le client peut être désinscrit par suite d'une décision du Comité Spécial du Service Social. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée qui mentionnera les motivations de cette sanction.

Article 11 : Cas particulier

1. Le service se réserve le droit de refuser toute prise en charge non-conforme au règlement.
2. Toute demande particulière liée au transport sera analysée par un responsable et le cas échéant soumis au Bureau permanent.
3. Exceptionnellement, le chauffeur aura le droit de déposer tout bénéficiaires devant se rendre à la pharmacie la plus proche après un rendez-vous médical sans supplément.

Article 12 : Limites du service

Notre service consiste à déposer le bénéficiaire de son lieu de domicile à son lieu de RDV et inversement.

Le chauffeur de taxi n'accompagne pas les bénéficiaires à l'intérieur des bâtiments et n'aide pas physiquement ceux-ci pour monter dans le véhicule.

Article 13 : Entrée en vigueur du règlement.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Pour le C.P.A.S

Le Directeur Général,

Florentin OST



La Présidente,

Dalila GALLEZ